

DECISION DCC 09-110
DU 10 SEPTEMBRE 2009

Date : 10 Septembre 2009

Requérant : Florient KANTI

Contrôle de conformité

Acte administratif

Nomination (conditions)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat le 02 avril 2009 sous le numéro 0584/044/REC, par laquelle Monsieur Florient KANTI introduit devant la Haute Juridiction une « demande de déclaration d'acte d'inconstitutionnalité et rectificatif » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...aux termes de l'article 73 du décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, ... "le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire. Il est un Inspecteur de l'Enseignement du premier degré de la catégorie A, ou tout autre cadre de la catégorie A, échelle 1, de grade terminal de la Fonction Publique" » ; qu'il affirme : « Du coup, le décret pris en

conseil des Ministres en date du 20 octobre 2007, portant nomination des Directeurs Départementaux des Enseignements Maternel et Primaire devient caduc, surtout en ce qui concerne la nomination de Monsieur Moussou MONHOUSSOU, Instituteur de la catégorie B échelle 1 échelon 10 lors de sa nomination en octobre 2007 et appelé à diriger des cadres A1, A2, A3 dans les départements du Mono et du Couffo» ; qu'il conclut : « Le Bénin étant un pays de droit, je voudrais respectueusement demander à la Cour Constitutionnelle de bien vouloir déclarer la nomination de l'intéressé, inconstitutionnelle et d'amener le Gouvernement de la République à se conformer aux textes en vigueur, en dotant les départements du Mono et du Couffo d'un Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire, un Inspecteur de premier degré de la catégorie A échelle 1 ou tout autre cadre de la catégorie A échelle 1, de grade terminal de la Fonction Publique. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire écrit : « Monsieur Moussou MONHOUSSOU est, au moment de sa nomination au poste de Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire du Mono et du Couffo en 2007, un Instituteur de la catégorie B, échelle 1, échelon 12, titulaire d'un Master en Management des Ressources Humaines. Sur cette base et conformément aux dispositions des articles 3, 11, 13 et 15 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, l'intéressé a été proposé par le Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire et nommé par décret pris en Conseil des Ministres suivant les dispositions des articles 73 et 85 du décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire.

En nommant discrétionnairement Monsieur Moussou MONHOUSSOU dans l'emploi de Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire, le Gouvernement a tenu compte, non seulement de la qualification et des aptitudes acquises avec son Master en Gestion des Ressources Humaines, mais aussi de son ancienneté et des expériences cumulées depuis le 09 février 1981 qu'il a pris service dans la fonction publique béninoise. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Florient KANTI tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de nomination de Monsieur Moussou MONHOUSSOU comme Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire des Départements du Mono et du Couffo ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florient KANTI, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-